

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

MAIRIE de VIAS

AFFICHÉ le 02 MAI 2016

RETIRÉ le

ARRETE du 28 AVR. 2016

**Portant institution du droit de préemption urbain
sur la commune de Vias**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2, L.211-1 alinéa3, R211-2 et R211-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04369 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vias;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-11-04474 du 5/12/2014 portant modification de l'arrêté n° DDTM34-2014-10-04369 du 09/10/2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Vias;
- Vu** la délibération du 27 juillet 1987 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vias a institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et NA du plan d'occupation des sols modifié par délibération du 23 novembre 2007 ;
- Considérant** que par délibérations sus visées la commune de Vias a institué un droit de préemption urbain sur toutes les zones U et NA telles que délimitées par le plan d'occupation des sols opposable mais qu'elle ne peut justifier de la réalisation des mesures de publicité et d'affichage inhérentes à ladite institution en application des dispositions de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme ;
- Considérant** qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption urbain peut être institué ou rétabli par le représentant de l'État dans le département ;

ARRETE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est institué sur la commune de Vias sur toutes les zones U et NA du plan d'occupation des sols opposable telles que délimitées par le plan ci-annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés au présent arrêté auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités de publicité, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Copie du présent arrêté sera adressée sans délai au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montpellier et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 AVR. 2016

Le Préfet,

Pierre POUESSEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe : Zonage du POS de la commune de Vias

